

AJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C – CONCOURS – Echelle C2

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options des concours.

MISSIONS

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1^o de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe peuvent, comme ceux de 1^{re} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches

	EXTERNE sur titre avec épreuves	INTERNE sur épreuves	3^{ème} CONCOURS
<p>Conditions d'inscription www.concours-territorial.fr</p> <p>Pour connaître les dispositions dérogatoires permettant <u>une équivalence de diplôme</u>, reportez-vous au site</p>	<p>Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle, classé au moins au niveau 3 (niveau européen soit ancien niveau V français) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.</p> <p><u>Conditions dérogatoires :</u> 1°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme. 2°) Les sportifs, arbitres et juges de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports. 3°) Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié et produite au plus tard le 1er jour des épreuves.</p>	<p>Aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale, à la date de clôture des inscriptions justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'un an au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p>	<p>Justifier au 1er janvier de l'année du concours de 4 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature. - d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale. - d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'association. <p>La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.</p> <p>Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public sauf pour les candidats relevant des dispositions des sections 1 et 2 du chapitre II du titre 1er du livre II du code général de la fonction publique.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>
<p>Epreuve écrite d'admissibilité</p> <p><u>Spécialités</u> : 1) Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers 2) Espaces naturels, espaces verts 3) Mécanique, électromécanique 4) Restauration 5) Environnement, hygiène 6) Communication, spectacle 7) Logistique et sécurité 8) Artisanat d'art 9) Conduite de véhicules.</p> <p>Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.</p>	<p>Elle consiste en la <u>vérification</u>, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, <u>des connaissances théoriques</u> de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt <u>Durée</u> : 1 heure (coef. 2).</p>	<p>Elle consiste en la <u>vérification</u>, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, <u>des connaissances théoriques</u> de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt <u>Durée</u> : 1 heure (coef. 2).</p>	<p>Elle consiste en la <u>vérification</u>, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, <u>des connaissances théoriques</u> de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt <u>Durée</u> : 1 heure (coef. 2).</p>
<p>Epreuves d'admission</p> <p>Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.</p> <p>Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20.</p>	<p>1) Elle consiste en un <u>entretien</u>, dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. <u>Durée</u> : 15 minutes (coef. 3).</p> <p>2) <u>Une interrogation</u> orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel le candidat est appelé à exercer ses fonctions <u>Durée</u> : 15 minutes (coef. 2).</p>	<p>1) <u>Une épreuve pratique</u>, dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à 1 heure ni excéder 4 heures (coef. 3).</p> <p>2) <u>Un entretien</u> portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. <u>Durée</u> : 15 minutes (coef. 3).</p>	<p>1) <u>Une épreuve pratique</u>, dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à 1 heure ni excéder 4 heures (coef. 3).</p> <p>2) <u>Un entretien</u> débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois <u>Durée</u> : 15 minutes (coef. 3).</p>